



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16167168

Déposé/Reçu le

24 NOV. 2016
Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **CAPUCHE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **RUE GOFFART, 105, 1050 IXELLES**Objet de l'acte :

STATUTS ASBL « CAPUCHE » valablement constituée le 15 septembre 2016.

TITRE 1er – NOM, SIEGE, OBJET, DUREE.

Section 1 – Dénomination

Article 1. L'association porte le nom de « CAPUCHE » association sans but lucratif.

Section 2 – Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Goffart 105, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Celui-ci pourra être modifié par simple décision de l'AG.

Section 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et à vocation à développer ses activités sur une base durable et à long terme.

Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à l'article des présents statuts.

Section 4 – Objet social

Article 2. Le logement est la condition d'accès à une émancipation et une intégration des publics vulnérables dont s'occupe l'association.

L'association a pour finalité de faciliter l'insertion, et/ou le maintien de ces publics vulnérables – essentiellement le public jeune - dans des milieux diversifiés, leur garantissant, par le biais du logement et de la mise en œuvre de projets responsabilisant à moyen et long terme, le développement de leur autonomie.

L'objet social de l'association s'articule donc autour de la notion de projet et se décline en trois axes principaux :

- l'élaboration, la mise en œuvre le soutien et l'évaluation de projets innovants en matière sociale par la création de synergies intersectorielles efficaces ;
- la capitalisation des savoirs liés à ces expériences pilotes afin de constituer une ressource pour le futur ;
- la transmission des expériences afin de susciter l'apprentissage, l'émulation et l'innovation en matière sociale.

L'objet de l'association peut être réalisé de toutes manières. Elle pourra faire tous actes quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, sociétés ou organisations belges, européennes ou internationales ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

TITRE II – MEMBRES

Article 3. Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois.

Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

L'asbl ABAKA, Rue Goffart 105 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre HERMANS, Administrateur.

L'asbl SOLIDARITE LOGEMENT, Rue Stéphanie 81 à 1020 Bruxelles, représentée par Monsieur Didier GIBLET, Administrateur.

L'asbl SOS JEUNES – QUARTIER LIBRE, Rue Marcelis, 27 à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Raymond VERITER, Administrateur.

Monsieur Marc BELLIS, 24 La Grande Buissière à 1380 OHAIN.

Monsieur Hugo LANTAIR, Avenue de la Croix Rouge 7 à 1020 Bruxelles.

Madame Jacqueline MAUN, Rue Heyvaert 27/B10 à 1080 Bruxelles.

Article 4. L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Membres adhérents : peuvent être admis comme membre adhérents, toutes personnes physiques ou morales qui en formulent la demande et qui souscrivent aux objectifs de l'association et aux moyens mis en place pour les atteindre. Ils peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Membres effectifs : tout membre effectif est présenté par le Conseil d'administration et doit être accepté par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les candidats membres adhérents et effectifs font part de leur demande d'admission au conseil d'administration par simple lettre, télécopie ou courriel. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les candidatures tant des membres effectifs qu'adhérents sont soumises pour décision à l'assemblée générale annuelle.

Article 5. Les ressources de l'association sont assurées par des fonds publics et privés, ainsi que par les cotisations versées par les membres. Le montant annuel de la cotisation ne pourra excéder 100 € et est fixé par le conseil d'administration.

Article 6. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par simple lettre, télécopie ou courriel dont le CA accusera réception.

L'assemblée générale peut considérer comme démissionnaire d'office tout membre n'ayant pas payé la cotisation deux années consécutives ou tout membre absent et non excusé à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, par vote secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les apports effectués.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 7. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'association et être élu par l'assemblée générale. Le candidat administrateur ne peut, en outre, avoir été déchu de ses droits civils et politiques, attesté par un certificat de bonne vie et moeurs. Le conseil d'administration peut néanmoins s'adjoindre les compétences de tiers, en ce y compris des membres du personnel, dans le cadre de ses travaux, avec voix consultative.

Le mandat d'administrateur est fixé à une durée de trois ans s'il s'agit d'un nouvel administrateur et de deux ans ou un an s'il s'agit d'administrateur réélu. Le mandat est exercé à titre gratuit. Les frais générés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont pris en charge par l'asbl.

Article 8. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à leur fonction moyennant un préavis de trois (3) mois en informant la présidence du conseil d'administration par simple lettre, télécopie ou courriel adressée au siège social de l'association et dont le président accusera réception. Cette démission prend effet au terme du préavis. Si les conditions de l'article 7 ne sont plus réunies, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée endéans les deux (2) mois afin de nommer de nouveaux administrateurs.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La signature de deux administrateurs est suffisante pour engager l'association auprès d'un tiers ainsi que pour la représentation en justice.

Article 9. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, de deux administrateurs ou du secrétaire chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit valablement dès que la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ne pouvant être présents peuvent rédiger une procuration nominative permettant à l'un des autres administrateurs de le représenter valablement lors du conseil d'administration en lui permettant de voter à sa place. Chaque représentant ne peut valablement représenter qu'un seul administrateur absent.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par courriel. Cette procédure requiert l'accord préalable, écrit et unanime des administrateurs. Le processus décisionnel écrit suppose une délibération où chaque administrateur présente ses arguments par courriel et se conclut par l'énoncé de la décision finale faisant l'objet de l'accord explicite et unanime des administrateurs.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président ou le secrétaire ou deux administrateurs, et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association, le registre des procès-verbaux du conseil d'administration sur simple demande écrite et motivée à cet effet auprès de celui-ci.

Article 10. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs liés à la gestion de l'association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à une tierce personne chargée de la gestion quotidienne et de la bonne marche des activités de l'association.

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre à l'assemblée générale en lui remettant une procuration nominative, mais un membre ne peut remplacer qu'un seul membre. Chaque membre effectif possède une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts et chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle se réunit une fois par an, au plus tard dans le courant du sixième (6ème) mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le président est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours lorsque le cinquième des membres effectifs en fait la demande au président du conseil d'administration.

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou le secrétaire ou deux administrateurs ou par le quart des membres effectifs. Tous les membres effectifs sont convoqués par simple lettre, télécopie ou courriel au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les membres de l'association communiquent au président au minimum septante deux (72) heures avant la tenue de la réunion, les points qu'ils voudraient voir aborder, si ceux-ci ne figurent pas à l'ordre du jour de la convocation, pour autant qu'ils aient recueilli les signatures d'un dixième (1/10) des membres.

Article 12. L'assemblée générale :

- a) Modifie les statuts.
- b) Nomme et révoque les membres et les administrateurs.
- c) Nomme et révoque, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, le ou les réviseurs et fixe leur rémunération.
- d) Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires ou réviseurs.
- e) Approuve annuellement les comptes et les budgets.
- f) Approuve la nomination des membres.
- g) Approuve le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- h) Prononce la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière.
- i) Décide d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'administration, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- j) Exerce tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président ou le secrétaire ou deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Copie des procès-verbaux seront tenus à la disposition des membres effectifs qui le souhaitent.

Chaque membre adhérent pourra avoir une copie ou consulter les procès-verbaux sur simple demande écrite au conseil d'administration, à la condition de justifier d'un intérêt.

Article 13. Hormis les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion. Toute modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'aux quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes et représentées.

La dissolution de l'association ne peut se décider qu'aux quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes et représentées.

TITRE V – COMPTES ET BUDGETS.

Article 14. L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation. Les comptes sont vérifiés par un expert-comptable ou, si la loi l'impose, certifiés par un réviseur d'entreprise.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 15. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal compétent, désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Le conseil d'administration veillera à ce que la liquidation soit gérée par un nombre de personnes compétentes suffisant.

Elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif, proposé par le conseil d'administration, qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Article 16. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, reste soumis à la loi du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures.

L'ASBL est valablement constituée ce 15 septembre 2016.

CAPUCHE

Assemblée Générale n° 1 du 15 Septembre 2016

Présents :

- L'ASBL ABAKA, représentée par Mr Pierre Hermans
- L'ASBL SOS JEUNES – QUARTIER Libre, représentée par Mr Raymond Veriter
- L'ASBL SOLIDARITE Logement, représentée par Mr Didier Giblet
- Madame Jacqueline Maun, domiciliée Rue Heyvaert, 27/B10 à 1080 Bruxelles, née le 1er décembre 1954 à Bruxelles.
- Monsieur Hugo Lantair, domicilié Avenue de la Croix Rouge, 7 à 1020 Bruxelles, né le 26 septembre 1976 à Braine l'Alleud.
- Monsieur Marc Bellis, domicilié La Grande Buisnière, 1380 Ohain, né le 19 avril 1947 à Uccle.

1. L'assemblée désigne en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans Madame J. Maun ainsi que Messieurs Lantair et Bellis. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2. Les pouvoirs du CA sont réglés par les articles 7 à 10 des Statuts.

En outre, l'assemblée générale convient des dispositions suivantes :

- Tous paiements, bancaires et autres, d'un montant n'excédant pas 2.500€, seront valablement signés par un seul membre du Conseil, agissant donc séparément
- Tous paiements excédant 2.500€ devront être signés par deux membres du Conseil.
- Tous paiements excédant 25.000€ devront faire l'objet d'une décision du CA dans son ensemble.



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18167234

Déposé / Reçu le

12 NOV. 2018

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 666.645.663

Dénomination

(en entier) : **CAPUCHE**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE GOFFART , 105, 1050 IXELLES

Objet de l'acte : MODIFICATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 14 mai 2018 acte les décisions suivantes :

Conseil d'administration : DEMISSION

Mr Pierre HERMANS démissionne du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

NOMINATION

Mr Eric FAIRIER, né le 23 décembre 1980 à Léhon (France) domicilié rue des Alliés, 146 - 1190 Bruxelles

Il n'y a pas d'autres changements, Marc BELLIS, Hugo LANTAIR et Jacqueline MAUN restent administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature